

Règlement ministériel du 25 février 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR339 et la N90 entre Clervaux et Urspelt à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de construction de la transversale de Clervaux, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR339 et la N90 entre Clervaux et Urspelt ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Les conducteurs, qui circulent sur la chaussée de la voie publique citée ci-dessous, doivent à l'intersection désignée ci-après marquer l'arrêt avant de s'engager sur la chaussée dont ils s'approchent et céder le passage aux conducteurs qui circulent dans les deux sens sur cette chaussée :

- le CR339 en provenance de Clervaux et en direction d'Urspelt à l'intersection avec la N90 (CR339 PR1,50+070).

Les conducteurs doivent à cette intersection suivre la direction dans laquelle est dirigée la flèche.

Ces dispositions sont indiquées sur la voie non prioritaire par les signaux B,2a et D,1a.

Art. 2. Les conducteurs doivent sur la voie publique citée ci-dessous suivre la direction dans laquelle est dirigée la flèche :

- le CR339 en provenance de Clervaux et en direction d'Urspelt à hauteur de l'îlot séparateur (CR339 PR1,50+050).

Cette disposition est indiquée par le signal D,1a.

Art. 3. L'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux véhicules ou ensembles de véhicules ayant une longueur supérieure à 10 mètres :

- le CR339 entre Clervaux et Urspelt (CR339 PR0,00+000 - CR339 PR1,50+065).

L'interdiction d'accès n'est pas applicable aux riverains, leurs fournisseurs et autobus.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,9 portant l'inscription « 10m » complété par le panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté riverains, fournisseurs et autobus ».

Art. 4. Les conducteurs qui circulent sur la chaussée de la voie publique citée ci-dessous doivent à l'intersection désignée ci-après céder le passage aux conducteurs qui circulent sur la chaussée dont ils s'approchent :

- la N90 en provenance du rond-point Clervaux et en direction de la route d'Urspelt à l'intersection avec le CR339 (N90 PR2,00+465).

Cette disposition est indiquée sur la voie non prioritaire par le signal B,1.

Art. 5. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 6. Le présent règlement prend effet le 28 février 2025.

Luxembourg, le 25 février 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes